

accordé. Bon nombre d'entre elles ont déjà une fois passé par le pressoir et elles ne sauraient sortir une seconde fois vivantes de cette épreuve. Sous le régime actuel des impôts immensément accrus, ces compagnies qui viennent tout juste de se réorganiser ignorent absolument comment elles vont s'en tirer. Le retard apporté par le ministère leur est préjudiciable et, ajouterai-je, il est en même temps préjudiciable à la Trésorerie, parce qu'il empêchera ces compagnies de souscrire comme elles le feraient autrement au prochain emprunt de la victoire. Je ne poursuivrai pas plus loin mes observations en ce sens. Je pensais qu'il y avait encombrement de demandes de ce genre, mais lorsque j'en ai parlé au ministre l'an dernier, il m'a répondu, à ma grande surprise, que tel n'était pas le cas. Alors, pourquoi ce retard? Presque douze mois se sont écoulés et l'on n'a pas encore réglé ces cas.

J'ai parlé aussi de la perception de l'impôt sur le revenu. Combien d'honorables députés avaient jamais eu connaissance d'un procès pour la perception de cet impôt avant de lire l'autre jour dans les journaux qu'un mandat avait été émis contre un cabaret de Hull? J'allais dire mandat *ne exeat regno* ou quelque chose du genre, c'est un ancien mandat dont je n'avais pas entendu parler depuis que j'ai terminé mes études de droit. Combien de ces mandats ont été émis pour assurer la perception des revenus de la couronne? Voici un cabaret qui doit \$20,000. Si j'étais le coupable, qu'advierait-il? Je sais que le Gouvernement désire percevoir les impôts, bien entendu. Quels sont les arrérages pour 1941? Combien de contribuables sont en retard? Quel genre de contribuables sont-ils: des particuliers, des associations ou des sociétés commerciales? Nous devrions connaître la proportion des arriérés dans le cas de chacun. Je n'insiste pas pour qu'on dévoile les noms des particuliers, mais je désire qu'on nous dise ce que les contribuables doivent au pays en arriérés d'impôt sur le revenu. Nous avons droit à ce renseignement. Je puis faire erreur, mais j'estime que la population serait étonnée de ces chiffres. Je serais heureux d'apprendre que la situation est moins sérieuse que je le croyais, mais je crains qu'il n'en soit tout autrement. Dans l'intervalle, on me disait, sur la formule que j'ai expédiée le 31 mars, qu'au cas où je sous-estimerais mon impôt de 1943, par la volonté d'un fonctionnaire du ministère, on m'imposerait une amende.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député s'indigne de la clause contenue dans la formule du ministère du revenu national qu'il fallait utiliser pour le versement du 31 mars.

[L'hon. M. Hanson.]

M. MARTIN: Si le ministre entame cette discussion maintenant, il me semble que tout le comité devrait y prendre part, car elle se rapporte en réalité à la résolution n° 6.

L'hon. M. HANSON: Oui, en effet, mais elle m'est venue à l'esprit à l'instant même.

L'hon. M. ILSLEY: Puisqu'on a soulevé la question, il n'y a pas d'inconvénient à la discuter maintenant, et que ceux qui désirent le faire le fassent. Je ferai remarquer que nous comptons que le bill acquerrait force de loi avant le 31 mars. L'une des raisons pour lesquelles je tenais tant à faire adopter cet exposé budgétaire et les résolutions et le projet de loi avant le 31 mars, c'est que je voulais faire régler avant cette date la question des déclarations d'impôt sur le revenu et l'obligation de communiquer la déclaration du revenu le 31 mars. Il faut distribuer, à temps les formules. L'avis de sanctions contre les contribuables ayant sous-estimé leur revenu qui figure aux formules n'est pas autorisé. Je ne veux pas dire qu'il n'est pas autorisé par le ministre, je ne répudie pas la chose, mais j'entends qu'il ne s'appuie sur aucune autorité juridique.

L'hon. M. HANSON: Le ministre ne cherche pas à dégager la responsabilité de son collègue?

L'hon. M. ILSLEY: Assurément non.

M. DOUGLAS (Weyburn): Le ministre veut dire qu'aucune disposition n'autorise la chose.

L'hon. M. ILSLEY: Il n'y a pas d'autorité juridique à cet égard, nous n'avons pas pu en obtenir, non plus qu'obtenir de résultat.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi insérer cela dans l'avis?

L'hon. M. ILSLEY: La formule s'applique aussi aux trois autres trimestres; elle ne vise pas seulement le trimestre expirant le 31 mars. La Chambre pourra discuter la chose lors de l'étude du projet de loi. Si la disposition est excessive, elle est excessive, voilà tout. N'imaginons pas que nous ne faisons que nous amuser à traiter ici de questions sans importance. Ces propositions relatives à l'impôt sur le revenu mettent en jeu des centaines de millions de dollars et nous devons faire nos plans, préparer nos formules et le faire d'un façon méthodique. Je croyais avoir fait mon exposé budgétaire assez tôt pour qu'il soit adopté vers le 31 mars et que toute cette question soit réglée. Il y aurait eu des sanctions. J'ignore quelle est la disposition dans la loi, mais certes, on ne pouvait pas la laisser telle qu'elle est; nous ne pouvions tolé-